PZ/ZZM

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2016-382 /PRES/PM/MESRSI portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

NISAUP Nº 00319

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution:

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-OM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 février 2016;

DECRETE

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- <u>Article 1</u>: L'organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes :
 - le Cabinet du ministre ;
 - le Secrétariat d'Etat;
 - le Secrétariat général.

<u>TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU MINISTRE</u>

CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 2: Le Cabinet du ministre comprend :

- le Directeur de cabinet;
- les Conseillers techniques;
- l'Inspection générale des services ;
- les Chargés de mission;
- le Secrétariat particulier;
- le Protocole;
- la Sécurité du Ministre ;
- le Comité ministériel pour la santé;
- la Commission nationale pour l'UNESCO;
- la Commission nationale des bourses d'études et de stages ;
- la Commission nationale de reconnaissance et d'équivalences des titres et diplômes.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Section 1 : Le Directeur de cabinet

Article 3: Le Directeur de cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du Cabinet du ministre;
- d'assister le Ministre dans la gestion des affaires réservées et confidentielles et de traiter tout dossier qu'il pourrait lui confier;
- d'assurer les contacts officiels avec les Cabinets ministériels et les Institutions.
- Article 4: Le Directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre. Il est place hors hiérarchie administrative.

Section 2: Les Conseillers techniques

Article 5: Les Conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Article 6: Les Conseillers techniques, au nombre de cinq (5) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et de leurs expériences et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Section 3: L'Inspection générale des services

Article 7: L'Inspection générale des services veille à l'application de la politique du gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation, assure le suivi-conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des institutions d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer l'appui-conseil pour l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'activités des services, projets et programmes;
- de contrôler l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;
- de mener des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes;
- d'étudier les réclamations des administrés et des usagers des services et projets;
- de contribuer à la lutte contre la corruption au sein du ministère.
- Article 8: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'Inspection générale des services s'exerce, aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de mission placées sous la tutelle du ministère.

L'Inspection générale des services dresse à cet effet des rapports de contrôle et de vérification à l'attention du Ministre.

- Article 9: L'Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption est ampliataire de tous les rapports de l'Inspection générale des services.
- Article 10: L'Inspection générale des services est dirigée par un Inspecteur général des services nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

L'Inspecteur général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques.

L'Inspecteur général des services est assisté d'Inspecteurs techniques, au nombre de dix (10) au maximum, nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Article 11: L'Inspecteur général des services et les Inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leurs compétences techniques et de leur moralité.

Les Inspecteurs techniques bénéficient des mêmes indemnités que les Directeurs généraux des services.

Section 4: Les Chargés de mission

Article 12: Les chargés de mission sont des hauts cadres du département, notamment ceux ayant occupé de hautes fonctions politiques et/ou administratives et qui rejoignent leur département ministériel en fin de mission.

Les chargés de mission assurent l'étude et l'analyse des dossiers spécifiques qui requièrent une bonne connaissance de l'administration publique et qui leur sont confiés par le Ministre.

Les chargés de mission sont nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Ils bénéficient des mêmes indemnités que les chargés de mission du Premier Ministère.

Section 5: Le Secrétariat particulier

Article 13: Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il organise l'emploi de temps du Ministre. Il est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.

Section 6: Le Protocole

Article 14: Le Protocole est chargé, en relation avec le Protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

Section 7: La Sécurité

Article 15: La Sécurité est chargée d'assurer la sécurité du Ministre et des installations et équipements du ministère.

Section 8 : Le Comité ministériel pour la santé

Article 16: Le Comité ministériel pour la santé est chargé, en relation avec le ministère de la Santé et le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST (SP/CNLS), de la santé universitaire, de la nutrition et de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST au sein du ministère

A ce titre, il est chargé de :

- servir de relais entre le ministère de la Santé, le Secrétariat permanent du Conseil national de lutte contre le SIDA et les IST et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;
- assurer la coordination, le suivi et l'évaluation des plans d'action du ministère en matière de santé, de nutrition et de lutte contre le VIH/SIDA et les IST;
- participer à la mobilisation des ressources et à la mise en œuvre des orientations nationales en matière de lutte contre le VIH/SIDA et les IST.
- Article 17: Le Comité ministériel pour la santé est doté d'un secrétariat permanent. Le secrétariat permanent du Comité ministériel pour la santé est placé sous la responsabilité d'un coordonnateur nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre. Il a rang de Conseiller technique.
- Article 18: L'organisation et le fonctionnement du Comité ministériel pour la santé sont définis par arrêté du Ministre.

Section 9: La Commission nationale pour l'UNESCO

- Article 19: La Commission nationale pour l'UNESCO a pour missions :
 - de promouvoir et d'appuyer l'action de l'UNESCO au Burkina Faso ;
 - d'étudier toutes questions relatives à l'UNESCO à elle confiées par le Ministre ;
 - de faire des recommandations au Gouvernement sur la politique nationale à l'égard de l'UNESCO;

- d'étudier toutes questions relatives à l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture (ISESCO) et à l'Organisation arabe pour l'éducation, la science et la culture (ALESCO).
- Article 20 : La Commission nationale pour l'UNESCO est dotée d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général. Le secrétaire général de la commission nationale pour l'UNESCO est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.
- Article 21 : Le secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO a rang de Conseiller technique. Il bénéficie des mêmes indemnités que les Conseillers techniques.
- Article 22 : L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale pour l'UNESCO et de son secrétariat permanent sont régis par arrêté du Ministre.

Section 10 : La Commission nationale des bourses d'études et de stages

Article 23: La Commission nationale des bourses d'études et de stages est chargée de l'application de la politique nationale en matière de bourses et d'aide. L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale des bourses d'études et de stages sont définis par arrêté du Ministre.

Section 11 : La Commission nationale de reconnaissance et d'équivalence des titres et diplômes

Article 24: La Commission nationale de reconnaissance et d'équivalence des titres et diplômes est chargée d'étudier toute demande d'accréditation, de reconnaissance et d'équivalence des titres et diplômes de formations générale, technique et/ou professionnelle.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission nationale de reconnaissance et d'équivalence des titres et diplômes sont définis par arrêté conjoint des Ministres en charge de l'enseignement supérieur, de l'éducation et de la fonction publique.

<u>TITRE III</u>: DISPOSITIONS RELATIVES AU CABINET DU SECRETARIAT D'ETAT

CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 25: Le Cabinet du Secrétaire d'Etat comprend :

- deux (2) Conseillers techniques;
- le Chef de cabinet;
- le Secrétariat particulier;
- la Sécurité.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 26: Les attributions des conseillers techniques, du chef de cabinet, du ou de la secrétaire particulière et de la sécurité du Secrétaire d'Etat sont les mêmes que celles définies aux articles 3, 4, 5, 6, 13 et 15 du présent décret.

Le/la Secrétaire particulier (e) et le/la Chef de cabinet sont nommés par arrêtés du Secrétaire d'Etat.

Ils bénéficient des mêmes indemnités accordées aux chefs de service.

<u>TITRE IV</u>: DISPOSITIONS RELATIVES AU SECRETARIAT GENERAL

Article 27: Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation, le ministère dispose d'un Secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions cidessous.

CHAPITRE I: COMPOSITION

Article 28 : Le Secrétariat général comprend :

- les services du Secrétariat général ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Section 1: Les services du Secrétaire général

- <u>Article 29</u>: Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le Secrétaire général dispose:
 - d'un Bureau d'étude;
 - d'un Secrétariat particulier;
 - d'un Service central du courrier ;
 - d'un Service chargé de l'accueil et de l'information des usagers du service public.

Paragraphe 1 : Le Bureau d'études

Article 30: Le Bureau d'étude est animé par des Chargés d'études, au nombre de cinq (05) au maximum. Ils sont désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre.

Le Bureau d'étude est chargé:

- d'étudier et de faire la synthèse des dossiers qui leur sont confiés ;
- d'élaborer les projets de correspondance ;
- d'assister le Secrétaire général dans le traitement de tout dossier que celui-ci leur confie.

Ils bénéficient des indemnités accordées aux directeurs de service.

<u>Paragraphe 2</u>: Le Secrétariat particulier

Article 31: Le Secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier du Secrétaire général. Il est dirigé par un (e) Secrétaire particulier (e) nommé (e) par arrêté du Ministre.

Paragraphe 3: Le Service central du courrier

Article 32 : Le Service central du courrier assure le traitement du courrier du ministère. Il est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

<u>Paragraphe 4</u>: Le Service chargé de l'accueil et de l'information des usagers du service public

Article 33: Le Service chargé de l'accueil et de l'information des usagers du service public a pour missions l'accueil, l'information et l'orientation des usagers de l'administration du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

A ce titre, il est chargé de :

- l'accueil des usagers ;
- l'orientation des usagers vers les différents bureaux et services ;
- l'information des usagers sur leurs demandes variées et diverses ;
- l'accueil téléphonique des usagers du service public.

Le Service chargé de l'accueil et de l'information des usagers du service public est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Ministre.

Section 2: Les structures centrales

- <u>Article 34</u>: Les structures centrales du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation sont :
 - la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGESup) ;
 - la Direction générale de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation (DGRSI);
 - la Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS);
 - la Direction de l'administration et des finances (DAF);
 - la Direction du développement institutionnel (DDI);
 - la Direction des ressources humaines (DRH);
 - la Direction des marchés publics (DMP);
 - la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM);
 - la Direction des archives et de la documentation (DAD);
 - la Direction des affaires juridiques et de la coopération (DAJC),
 - la Direction des services informatiques (DSI).

Section 3: Les structures déconcentrées

Article 35: Les structures déconcentrées du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation sont les Directions régionales de la recherche scientifique et de l'innovation (DR/RSI).

Section 4: Les structures rattachées

- Article 36 : Les structures rattachées du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation sont :
 - les Universités publiques, les grandes écoles et les instituts publics ;
 - le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST);

- le Centre national de l'information, de l'orientation scolaire, et professionnelle et des bourses (CIOSPB);
- le Centre national des œuvres universitaires (CENOU);
- l'Agence nationale de biosécurité (ANB);
- l'Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche scientifique et de l'innovation (ANVAR);
- le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FONRID);
- le Fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER);
- les projets et programmes.

Section 5: Les structures de mission

Article 37 : Le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation peut disposer de structures de mission.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Section 1 : Attributions du Secrétaire général

Article 38: Le Secrétaire général assure la gestion administrative et technique du ministère.

Il assiste le Ministre dans la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission.

- Article 39: En cas d'absence du Secrétaire général, le Ministre nomme un intérimaire parmi les trois (03) directeurs généraux de services désignés sur une liste établie à cet effet par le Ministre.
- Article 40: L'intérim est accordé par note de service du Ministre. Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté du Ministre. En tout état de cause, l'intérim ne saurait excéder trois (3) mois.
- <u>Article 41</u>: Le Secrétaire général assure les relations techniques du ministère avec les autres ministères, le Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des ministres et les autres institutions nationales.

- Article 42 : A l'exception des documents destinés au chef de l'Etat, au chef du Gouvernement, aux présidents d'institutions, aux membres du Gouvernement et aux ambassadeurs, le Secrétaire général reçoit délégation de signature pour :
 - les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
 - les correspondances et les instructions adressées aux directeurs généraux et aux directeurs des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission;
 - les certificats de prise de service, de cessation et de reprise de service du personnel de l'administration centrale du ministère;
 - les autorisations d'absence et les décisions de jouissance de congé à l'intérieur du Burkina Faso ;
 - les décisions d'affectation et de mutation ;
 - les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
 - les textes des communiqués ;
 - les textes et les visas des téléfax.
- Article 43: Outre les cas prévus à l'article 42 ci-dessus, le Ministre peut, par arrêté, donner délégation de signature au Secrétaire général pour toutes autres matières liées à la gestion quotidienne du ministère.
- Article 44: Pour tous les cas visés aux articles 42 et 43 ci-dessus, la signature du Secrétaire général est précédée de la mention « Pour le Ministre et par délégation, le Secrétaire général.
- Article 45: Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Section 2: Attributions des structures centrales

<u>Paragraphe 1</u>: La Direction générale de l'Enseignement supérieur (DGESup)

Article 46: La Direction générale de l'enseignement supérieur est chargée de la conception et de la mise en œuvre des programmes de développement de l'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée :

- de coordonner la définition et la mise en œuvre des priorités nationales en matière d'enseignement supérieur ;
- de coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des textes réglementaires de l'enseignement supérieur;
- d'assurer le suivi du fonctionnement et de la gestion administrative des institutions d'enseignement supérieur ;

- d'assurer la coordination de la participation du pays aux différents comités techniques spécialisés et aux concours d'agrégation du Conseil africain et malgache de l'enseignement supérieur, d'en centraliser les résultats et de produire un rapport annuel;
- d'assurer le secrétariat des instances nationales et internationales siégeant en matière d'enseignement supérieur;
- de contribuer à la planification et la création de nouvelles institutions d'enseignement supérieur ;
- de contribuer à l'organisation des examens et concours professionnels de l'enseignement supérieur ;
- de veiller à la qualité de l'enseignement et de la formation dans les institutions d'enseignements supérieurs privés et publiques du Burkina Faso;
- d'étudier toutes demandes d'accréditation, de reconnaissance et d'équivalence de titres et de diplômes de formation générale, technique ou professionnelle du supérieur.

Article 47: La Direction générale de l'enseignement supérieur comprend :

- la Direction des institutions privées d'enseignement supérieur (DIPES);
- la Direction de l'accréditation, de la reconnaissance et de l'équivalence des titres et diplômes de l'enseignement supérieur (DARETDES);
- la Direction de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur (DAQES).

Article 48: La Direction des institutions privées d'enseignement supérieur (DIPES) est chargée de la conception et de la coordination des activités relevant des institutions privées d'enseignement supérieur.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer le suivi des institutions privées d'enseignement supérieur dans le domaine de la gestion administrative, académique et scientifique;
- d'étudier les dossiers de demandes de création et d'ouverture des institutions privées d'enseignement supérieur ;
- d'étudier les dossiers de demandes d'autorisation de diriger et d'enseigner dans les institutions privées d'enseignement supérieur ;
- d'assurer le suivi de l'homologation des diplômes et de l'évolution de la carrière des enseignants-chercheurs du privé ;
- de contribuer aux études prospectives sur le développement des institutions privées d'enseignement supérieur;

- de contribuer à la promotion des relations scientifiques des institutions privées d'enseignement supérieur avec d'autres institutions similaires ;
- d'aider à définir les priorités nationales en matière d'enseignement supérieur;
- d'assurer le suivi des étudiants orientés dans les institutions privées d'enseignement supérieur ;
- d'assurer le suivi de la diffusion de l'information dans les institutions privées d'enseignement supérieur ;
- d'assurer le suivi de la réglementation en matière de publicité dans les institutions privées d'enseignement supérieur.

Article 49 : La Direction de l'accréditation, de la reconnaissance et de l'équivalence des titres et diplômes du supérieur (DARETDES) est chargée :

- d'étudier toutes demandes d'accréditation, de reconnaissance et d'équivalence des titres et des diplômes de formation générale, technique ou professionnelle de l'enseignement supérieur qui lui sont soumises;
- de soumettre à la commission nationale d'accréditation, de reconnaissance et d'équivalence des titres et diplômes, tout dossier de demande de reconnaissance ou d'équivalence des titres et diplômes ;
- de servir d'interface pour les échanges d'informations et pour émettre un avis en cas de demande de reconnaissance et ou d'équivalence de diplômes;
- d'assurer le suivi de la reconnaissance des diplômes obtenus hors du Burkina;
- de tenir à jour le tableau des titres et des diplômes de l'enseignement supérieur en cours au Burkina Fasc.

<u>Article 50</u>: La Direction de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur (DAQES) est chargée :

- de veiller à la l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur ;
- de produire des rapports annuels de rentrée et de fin d'année des institutions d'enseignement supérieur ;
- d'assurer le suivi des statistiques sur l'évolution de la carrière académique des enseignants-chercheurs ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du développement des offres de formation ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des procédures d'assurance qualité dans les institutions d'enseignement supérieur ;
- de participer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de développement de l'enseignement supérieur ;

- de définir, en rapport avec les institutions d'enseignement supérieur, les standards de qualité à respecter dans l'élaboration des offres et des filières de formation ;
- de concevoir et de mettre en place un mécanisme d'assurance qualité compatible avec les objectifs et les exigences de l'enseignement supérieur;
- d'accompagner les institutions d'enseignement supérieur dans le développement et la mise en œuvre de leur procédure interne d'assurance qualité et d'auto-évaluation.

<u>Paragraphe 2</u> : La Direction générale de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation (DGRSI)

Article 51: La Direction générale de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation (DGRSI) a pour missions la coordination de la conception et de la mise en œuvre des programmes et projets du ministère en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de plans directeurs de développement de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation;
- coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de programmes nationaux ou fédérateurs de recherches, y compris sur les thématiques émergentes, axés sur le développement;
- coordonner et de veiller à la cohérence de l'ensemble des activités des structures de recherche scientifique, technologique et d'innovation ;
- coordonner la définition des stratégies de coopération en matières de recherche scientifique, technologique et d'innovation du ministère ;
- coordonner l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires en matière de recherche scientifique, technologique et de l'innovation au Burkina Faso;
- contribuer à la mise en place et au développement des pôles de croissance et des incubateurs ;
- contribuer à l'émergence et à la consolidation d'une culture scientifique dans la société burkinabé;
- assurer la liaison entre les structures de recherche des autres ministères, des institutions nationales et internationales ainsi que du secteur privé en matière de recherche scientifique et d'innovation;
- organiser les rencontres du Haut conseil national de la recherche scientifique et d'innovation dont il assurera le secrétariat ;
- contribuer à la réalisation d'études de référence et d'études prospectives en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation en

liaison avec la direction générale des études et des statistiques sectorielles et à proposer des orientations nouvelles.

<u>Article 52</u>: La Direction générale de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation (DGRSI) comprend :

- la Direction de la coopération scientifique et technique (DCST);

- la Direction de la coordination et du contrôle de la recherche scientifique et de l'innovation (DCCRSI);
- la Direction de la prospective en matière de recherche scientifique et d'innovation (DPRSI).

Article 53: La Direction de la coopération scientifique et technique est chargée de :

- Elaborer et mettre en œuvre, les stratégies nationales de coopération en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation ;
- favoriser l'accès aux sources nationales et internationales de financement de la recherche scientifique et de l'innovation aux structures de recherche et d'innovation;
- assurer l'établissement de liens de coopération en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation entre les structures de recherche et d'innovation nationales et les organismes internationaux similaires;
- coordonner l'élaboration et suivre l'exécution des conventions, protocoles et accords conclus à travers des programmes d'aide et de coopération régionale et internationale;
- créer et mettre régulièrement à jour une base de données des conventions et des actes de coopération de toutes les structures du ministère;
- mettre en place une base de données des chercheurs et innovateurs Burkinabé de l'étranger, établir et entretenir avec eux des relations de collaboration;
- contribuer à la diffusion des offres et des bourses de formation émanant des partenaires et organismes régionaux et internationaux ;
- contribuer à l'ouverture de la recherche aux entreprises, au renforcement du partenariat public/privé et encourager la coopération entre la recherche et les services de développement;
- assurer la liaison entre les structures de recherche des autres ministères, des institutions nationales et internationales ainsi que du secteur privé en matière de recherche et d'innovation.

Article 54 : La Direction de la coordination et du contrôle de la recherche scientifique et de l'innovation est chargée de :

- assurer la mise en cohérence, le contrôle et le suivi-évaluation de l'ensemble des activités des structures de recherche scientifique,

- technologique et d'innovation et des programmes de recherche et d'innovation;
- veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation au Burkina Faso;
- veiller au respect des normes d'assurance qualité au plan national et/ou international en matière de recherche et d'innovation ;
- étudier les dossiers d'accréditation des structures de recherche privées et étrangères ;
- suivre la mise en œuvre et évaluer les stratégies nationales de développement de la culture scientifique ;
- contribuer à la centralisation et au traitement des statistiques scientifiques et techniques.

<u>Article 55</u>: La Direction de la prospective en matière de recherche scientifique et d'innovation est chargée de :

- mener des réflexions prospectives en matière d'évolution de la recherche scientifique et de l'innovation;
- élaborer et définir les mesures propices à la mise en œuvre du plan directeur de développement de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation;
- suivre la mise en œuvre du plan directeur de développement de la recherche scientifique, technologique et de l'innovation;
- suivre et évaluer périodiquement les plans de développement des systèmes nationaux de recherche scientifique, technologique et de l'innovation et les performances des acteurs privés de la recherche;
- élaborer et mettre en œuvre des stratégies de promotion de la culture scientifique dans la société burkinabè;
 - contribuer à l'amélioration de la qualité et de la pertinence de la recherche;
 - élaborer et mettre en œuvre des stratégies favorisant la prise en compte du genre et destinées à attirer la jeunesse dans les métiers de la recherche scientifique, technologique et d'innovation;
 - créer, suivre et mettre à jour un répertoire national du patrimoine scientifique, technologique et de l'innovation;
 - contribuer à la création et à l'animation d'unités mixtes de recherche en relation avec les instituts de recherche, les universités, les centres d'enseignement supérieur et les partenaires techniques.

<u>Paragraphe 3</u>: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS)

Article 56: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) est chargée de la conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions de développement au niveau sectoriel.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelles) de mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère assorti de projets de lettres de missions pour les structures du ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du ministère assortis d'une évaluation annuelle des performances des structures du ministère ;
- d'animer les cadres de concertation sectorielles (CASEM) et suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres ;
- de préparer le cadrage sectoriel;
- de promouvoir et suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- d'élaborer le programme d'investissement et suivre son exécution ;
- de suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère et élaborer des rapports sectoriels de leur mise en œuvre ;
- d'identifier et suivre les actions des intervenants extérieurs (autres projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles;
- de collecter, traiter, centraliser les données statistiques des activités du ministère ;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
- d'élaborer les plans d'action du ministère ;
- élaborer et mettre en œuvre les cartes universitaire et du système national de recherche et d'innovation ;
- de gérer les crédits et les biens matériels mis à la disposition de la direction générale;
- de contribuer à mobiliser les financements au profit du ministère par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles ;
- de mener des réflexions prospectives en matière d'évolution de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

<u>Article 57</u>: La Direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) comprend:

- la Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO);
- la Direction de la formulation des politiques (DFP);
- la Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC);
- la Direction des statistiques sectorielles (DSS);
- la Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP).

<u>Article 58</u>: La Direction de la prospective et de la planification opérationnelle (DPPO) est chargée:

- de mener des réflexions prospectives en matière d'évolution de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;
- d'élaborer le programme d'activités consolidé du ministère assorti de projets de lettres de missions pour les structures du Ministère ;
- d'élaborer les rapports d'activités consolidés (mi-parcours et annuels) du ministère ;
- d'élaborer les plans d'action du ministère ;
- de rédiger les rapports trimestriels et annuels d'activités de la Direction;
- d'animer les cadres de concertation sectorielles dont le Conseil d'administration du secteur ministériel (CASEM) et de suivre la mise en œuvre des recommandations issues de ces cadres ;
- d'élaborer et suivre la mise en œuvre du plan d'action pluriannuel;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
- de contribuer à l'élaboration des tableaux de bord de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 59 : La Direction de la formulation des politiques (DFP) est chargée :

- d'élaborer et suivre la mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- d'organiser les revues sectorielles (mi-parcours et annuelles) de mise en œuvre des politiques sectorielles ;
- d'élaborer et mettre en œuvre les cartes universitaire et du système national de recherche et d'innovation ;
- préparer le cadrage sectoriel en référence avec les politiques et cadrages nationaux ;
- d'élaborer le Rapport d'Etat du Système Educatif National (RESEN);
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
- de contribuer à l'élaboration des tableaux de bord de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 60: La Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation (DSEC) est chargée :

- d'élaborer et diffuser les méthodes et outils de suivi-évaluation ;
- de suivre et évaluer les actions des intervenants extérieurs (projets et programmes intervenant au ministère, ONG, OSC, secteur privé et collectivités territoriales) par des rapports périodiques en termes de contributions à la mise en œuvre des politiques sectorielles;
- de proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère.

Article 61: La Direction des statistiques sectorielles (DSS) est chargée de :

- collecter des données, traiter et produire les statistiques ;

- gérer la base de données sectorielle et le système d'information géographique du secteur ;
- gérer la documentation du secteur destinée à l'information des usagers intervenant dans le secteur ;
- produire et diffuser les annuaires statistiques du supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;
- participer à l'alimentation du site web du ministère ;
- proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
- contribuer à l'élaboration des tableaux de bord de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 62 : La Direction de la coordination des projets et programmes (DCPP) est chargée de :

- suivre et évaluer les projets et programmes sous tutelle du ministère ;
- élaborer les rapports sectoriels de la mise en œuvre des projets et programmes du ministère ;
- ccoordonner la préparation et la tenue des assemblées sectorielles des projets et programmes ;
- élaborer le programme d'investissement et suivre son exécution ;
- proposer sur la base des orientations sectorielles la création de projets et programmes ;
- suivre les relations de coopération avec les partenaires ;
- proposer toute étude nécessaire à la dynamique du ministère ;
- contribuer à mobiliser les financements au profit du ministère ou de l'institution par l'appui à l'organisation des tables rondes sectorielles.

Paragraphe 4: La Direction de l'administration des finances (DAF)

Article 63 : La Direction de l'administration des finances a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et d'exécuter les budgets du département ;
- d'élaborer et d'exécuter le budget au titre des transferts en capital de l'Etat ;
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles et tenir la comptabilité matières du département ;
- d'élaborer le budget programme du ministère ;
- d'assurer la sécurité du personnel et des biens ;
- de produire les rapports périodiques sur l'exécution du budget du ministère.

<u>Paragraphe 5</u>: La Direction du développement institutionnel et de l'innovation

Article 64: La Direction du développement institutionnel est chargée:

- de promouvoir la culture de résultats et de redevabilité au sein du ministère ;
- de concevoir et mettre en œuvre les outils d'organisation du travail pour l'amélioration du management et des prestations du ministère en rapport avec les normes et standards internationaux;
- d'assurer la rationalisation des structures par une veille organisationnelle et institutionnelle;
- d'assurer le pilotage du processus de la gestion du changement dans le cadre des réformes institutionnelles et organisationnelles ;
- d'établir une cartographie des processus et définir les procédures correspondantes.

Paragraphe 6: La Direction des ressources humaines (DRH)

Article 65: La Direction des ressources humaines (DRH) a pour attributions d'assurer, en relation avec le Ministère chargé de la fonction publique, la conception, la formalisation, la mise en œuvre et l'évaluation des mesures visant à accroître la productivité, l'efficacité et le rendement des personnels du département.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer une gestion prévisionnelle et rationnelle des ressources humaines du ministère et de participer au recrutement de son personnel;
- de gérer la situation administrative et salariale des agents du ministère ;
- de tenir le fichier du personnel et de suivre la carrière des agents du ministère ;

- de veiller au bon fonctionnement des organes consultatifs existants dans le ministère ;
- de concevoir et de mettre en œuvre des plans et programmes de formation des agents du département ;
- d'assister les agents du ministère en fin de carrière se préparant à faire valoir leurs droits à la retraite ;
- d'assurer le suivi des écoles de formation professionnelles placées sous tutelle du ministère ;
- d'apporter un appui-conseil en gestion des ressources humaines aux services, projets et programmes du ministère ;
- de traiter, en collaboration avec la direction chargée des affaires juridiques, les dossiers contentieux relatifs à la carrière des agents du ministère;
- de contribuer à l'élaboration du titre II du budget du ministère et de suivre son exécution ;
- de contribuer au bon fonctionnement des cadres de concertation avec les partenaires sociaux ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de la productivité du personnel du ministère.

<u>Paragraphe 7</u>: La Direction des marchés publics (DMP)

Article 66 : La Direction des marchés publics a pour mission de gérer le processus de la commande publique du département.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'élaborer le plan général annuel de passation des marchés publics du ministère et de produire les rapports périodiques de son exécution ;
- d'élaborer l'avis général de passation de marchés dont le montant prévisionnel toutes taxes comprises est supérieur ou égal au seuil communautaire de publicité défini par la Commission de l'UEMOA;
- d'assurer la mise en œuvre des procédures de passation des marchés publics et des délégations de services publics.

<u>Paragraphe 8</u>: La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM)

Article 67: La Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM), coordonne et gère les activités de communication interne et externe du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'assurer les revues de presse et les synthèses de l'actualité à l'attention du Ministre ;
- de réaliser des dossiers de presse de l'actualité ;
- de gérer les relations publiques du ministère avec les institutions ;
- de publier et de gérer les périodiques du département ;
- d'assurer les relations avec les organes de presse nationaux et les correspondants de la presse étrangère ;
- de mettre à jour la documentation et les statistiques de presse ayant un rapport avec l'activité du ministère ;
- d'assurer l'animation et la mise à jour du site web du ministère ;
- d'assurer la vulgarisation de la politique sectorielle du ministère ;
- de contribuer à la production des chroniques du gouvernement et à l'animation des points de presse du gouvernement en collaboration avec le Service d'Information du Gouvernement.

<u>Paragraphe 9</u>: La Direction des archives et de la documentation (DAD)

Article 68 : La Direction des archives et de la documentation est chargée de :

- constituer, sauvegarder et gérer le patrimoine archivistique et documentaire du ministère ;
- coordonner les activités des services des archives et de la documentation des structures du ministère ;
- suivre l'exploitation des archives et de la documentation du ministère, conformément aux textes en vigueur.

Paragraphe 10: La Direction affaires juridiques et de la Coopération (DAJC)

Article 69 : La Direction des affaires juridiques et de la coopération est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre, les stratégies nationales de coopération en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique, technologique et d'innovation;
- assurer l'établissement de liens de coopération en matière d'enseignement supérieur, de recherche scientifique, technologique et d'innovation entre les structures d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation nationales et les organismes internationaux similaires;
- coordonner l'élaboration et suivre l'exécution des conventions, protocoles et accords conclus à travers les programmes d'aide et de coopération régionale et internationale;
- créer et mettre régulièrement à jour une base de données des conventions et des actes de coopération de toutes les structures du

ministère;

- mettre en place une base de données des enseignants chercheurs, chercheurs et innovateurs Burkinabé de l'étranger, animer un cadre de collaboration;
- élaborer et mettre en œuvre les conventions et les contrats liant le ministère à ses partenaires et aux institutions nationales et internationales;
- vérifier la conformité des textes du ministère avec la législation et la réglementation en vigueur ;
- assurer le conseil juridique au profit des structures du ministère.

<u>Paragraphe 11</u>: La Direction des services informatiques (DSI)

Article 70 : La Direction des services informatiques est chargée de :

- élaborer, actualiser et mettre en œuvre le schéma directeur informatique du ministère ;
- élaborer les normes et référentiels communs pour la mise en œuvre des systèmes d'information et veiller à leur application ;
- réaliser les études d'orientations stratégiques ;
- être incubateur de services TIC et aider à la valorisation et à la diffusion des actions du ministère ;
- assurer la maitrise d'ouvrage ou la maitrise d'œuvre pour la mise en place des applications métiers du ministère ;
- approuver tout projet de mise en place des systèmes d'information, avant toute mise en œuvre ;
- contribuer à la définition et au suivi d'une politique en matière de TIC pour l'enseignement (TICE), pour la formation, pour la recherche et pour l'innovation.

Section 3: Attributions des structures rattachées

Paragraphe 1: Les Universités, les grandes écoles et les instituts publics

<u>Article 71</u>: Les universités, les grandes écoles et les instituts publics sont des établissements publics de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT).

Ces établissements sont chargés :

- d'élaborer des connaissances, des savoirs et des savoir-faire pour la formation des apprenants ;
- d'assurer la formation de cadres et de responsables compétents ;
- de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'enseignement supérieur ;

- de conduire des études prospectives visant au développement du Burkina Faso ;

- de participer à la protection du patrimoine scientifique national et à la

valorisation des savoirs endogènes;

- de participer au développement social, économique et culturel du Burkina Faso par la recherche scientifique.

Article 72: Les Universités, les grandes écoles et les instituts publics sont placés sous la responsabilité de présidents pour les universités et de directeurs généraux pour les grandes écoles et les instituts.

Les présidents des Universités et les directeurs généraux des grandes écoles et des instituts sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

<u>Paragraphe 2</u>: Le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST)

Article 73 : Le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) est un Etablissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique (EPSCT).

Il a pour missions:

- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités de recherche et d'innovation des Instituts relevant de sa tutelle;
- de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche scientifique, technologique et d'innovation;
- de participer à la diffusion de l'information scientifique, technique et de l'innovation;
- de mettre en œuvre les plans et programmes de formation scientifique, technique et de l'innovation des personnels de la recherche;
- de contribuer à la formation dans les universités, les grandes écoles et les établissements professionnels ;
- de participer au renforcement des capacités des acteurs du développement;
- de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie nationale de valorisation des technologies, inventions et innovations.
- Article 74: Le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) comprend:
 - la Délégation générale du centre ;
 - l'Institut de l'environnement et de recherches agricoles (INERA);
 - l'Institut des sciences des sociétés (INSS);

- l'Institut de recherche en sciences appliquées et technologies (IRSAT);
- l'Institut de recherche en sciences de la santé (IRSS).
- Article 75: Le Centre national de la recherche scientifique et technologique (CNRST) est placé sous la responsabilité d'un délégué général nommé parmi les directeurs de recherche par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

<u>Paragraphe 3</u>: Le Centre national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle et des bourses (CIOSPB)

- Article 76: Le Centre national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle et des bourses a pour missions:
 - d'appliquer la politique nationale en matière de bourses d'études, de stages et d'aide aux étudiants ;
 - d'instruire les dossiers de demandes de bourses ou d'aide ;
 - de préparer les sessions de la Commission nationale des bourses d'études et de stages ;
 - de placer et de suivre les étudiants boursiers inscrits au Burkina Faso et à l'étranger;
 - d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement du CAMPUSFASO ;
 - d'informer et d'orienter les élèves et les étudiants, en collaboration avec les structures chargées de l'emploi ;
 - de concevoir, d'adapter et de vulgariser les outils d'aide à l'orientation scolaire et professionnelle.
- Article 77: Le Centre national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle et des bourses est placé sous la responsabilité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre

Paragraphe 4: Le Centre national des œuvres universitaires (CENOÜ)

Article 78: Le Centre national des œuvres universitaires est un établissement public de l'Etat à caractère administratif (EPA). Il a pour mission de gérer les œuvres universitaires en faveur des étudiants inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur publics ou privés conventionnés du Burkina Faso.

Le CENOU est chargé:

- d'assurer des prestations sociales propices aux études et à l'épanouissement des étudiants ;

- d'assurer la gestion et le suivi de la Mutuelle nationale de santé des étudiants du Burkina Faso (MUNASEB);
- d'assurer des prestations sociales au profit des personnels des universités et des établissements d'enseignement supérieur;
- de mobiliser des ressources additionnelles en faveur des étudiants ;
- de veiller à la bonne santé et à l'intégrité physique des étudiants ;
- de mener toutes études prospectives visant à améliorer le système de sécurité sanitaire des étudiants.
- Article 79: Le Centre national des œuvres universitaires est placé sous la responsabilité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Paragraphe 5 : L'Agence nationale de biosécurité (ANB)

Article 80 : L'Agence nationale de biosécurité (ANB) est l'autorité nationale compétente en matière de biosécurité et la structure délibérante sur la question des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Elle a pour missions:

- de veiller à l'application des règles d'évaluation, de gestion, d'information et de contrôle des risques inhérents à l'utilisation, la dissémination et aux mouvements transfrontières des organismes génétiquement modifiés susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement, la santé humaine et animale et qui affecte la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique;
- de veiller à la sécurité dans la mise au point, l'utilisation, y compris les mouvements transfrontières, de tout organisme génétiquement modifié, à l'exception des mouvements transfrontières d'organismes génétiquement modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme, relevant d'autres accords internationaux;
- d'examiner et d'autoriser les demandes pour la mise au point, l'utilisation, les mouvements transfrontières et la mise sur le marché de tout OGM; à cette fin, elle tient compte des observations et recommandations du Comité scientifique national de biosécurité;
- d'évaluer ou d'examiner l'évaluation des risques susceptibles d'être occasionnés par les organismes génétiquement modifiés ;
- d'assurer l'inspection et les audits techniques des structures chargées de la mise au point, de l'expérimentation, de l'utilisation, des mouvements transfrontières ou de mise sur le marché;
- d'assurer la liaison entre le niveau national et le niveau international en matière de biosécurité et coordonner les efforts de coopération entre les institutions nationales et internationales ainsi que les organisations privées œuvrant au Burkina Faso;

- de créer et mettre à la disposition du public une base de données sur les organismes génétiquement modifiés destinés à l'alimentation humaine ou animale ou à la transformation ;
- d'assurer l'information/sensibilisation du public et sa participation à la prise de décision.

Dans le cadre de ses missions, l'ANB peut notamment :

- créer et gérer des unités de biosécurité ou des laboratoires d'évaluation de prévention et de gestion des risques liés à l'utilisation des biotechnologies;
- contribuer à la création et à la gestion d'unités d'analyse et d'évaluation des risques ;
- assurer des prestations de services et conclure des conventions de coopération avec d'autres organismes publics ou privés à titre onéreux;
- participer au Burkina Faso et à l'étranger, aux travaux effectués par les organismes publics en matière de biosécurité ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique internationale pour le développement ;
- passer des accords avec les autorités compétentes sous-régionales et régionales en matière de biosécurité dans le respect de la politique du gouvernement et des textes en vigueur;
- s'assurer, en cas de besoin, le concours de personnalités scientifiques extérieures du public ou du privé, à titre de conseillers scientifiques.

Article 81: L'Agence nationale de biosécurité est placée sous la responsabilité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

Article 82 : L'Agence nationale de biosécurité (ANB) comprend :

- la Direction de l'évaluation et du contrôle ;
- la Direction de la réglementation, de l'inspection et du contentieux ;
- la Direction de la communication, de la coopération scientifique et technique, et des relations publiques ;
- la Direction de laboratoire ;
- la Direction de l'administration et des finances.

<u>Paragraphe 6</u>: L'Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et des innovations (ANVAR)

Article 83: L'Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et des innovations (ANVAR) a pour missions la mise en œuvre et le suivi des stratégies nationales en matière de valorisation des résultats de la recherche et d'innovation.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner l'élaboration des plans opérationnels et programmes pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de valorisation des technologies, des inventions et des innovations, en liaison avec les administrations concernées;
- promouvoir la valorisation et la diffusion des technologies, des inventions et des innovations dans l'optique de leurs applications dans la production et l'exploitation industrielles;
- élaborer et suivre la mise en œuvre des stratégies nationales de protection de la propriété intellectuelle dans les structures nationales publiques et privées de recherche et/ou auprès des chercheurs, des inventeurs et des innovateurs privés, en liaison avec les administrations concernées;
- concevoir et mettre en place un cadre législatif et réglementaire favorable au développement et au transfert des innovations, à l'établissement et à l'entretien de relations de partenariat entre les structures de recherche et des organismes de production publics et privés;
- contribuer à l'adaptation aux conditions nationales des technologies importées en collaboration avec les chercheurs, les innovateurs et les utilisateurs ;
- veiller à la mise en place et au développement des parcs d'innovation dans les pôles de croissance;
- contribuer à établir des liens de coopérations nationale et internationale en matière d'échange d'expériences dans le domaine de la valorisation des résultats de la recherche et des innovations;
- contribuer à l'animation de la vie scientifique du ministère par l'organisation de conférences, de fora, de colloques et de journées portes ouvertes en collaboration avec les structures concernées;
- favoriser la participation des chercheurs, inventeurs et innovateurs à tout forum de valorisation auquel le ministère est partie prenante;
- veiller à la tenue régulière des éditions du Forum de la recherche scientifique des innovations technologiques (FRSIT);
- contribuer à la réalisation des études analytiques et prospectives permettant l'orientation et la maîtrise des innovations en collaboration avec la direction générale des études et des statistiques sectorielles.
- Article 84: L'Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et des innovations est placée sous la responsabilité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.
- <u>Article 85</u>: L'Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et des innovations comprend :

- la Direction de la communication et de l'information scientifique et technique (DCIST);
- la Direction de la valorisation des résultats de recherches et de la promotion des innovations (DVRPI);
- la Direction du forum national de la recherche scientifique et des innovations technologiques (FRSIT).

Article 86: La Direction de la communication et de l'information scientifique et technique est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes de communication sur les résultats de la recherche scientifique et technologique et les innovations auprès des différents acteurs et partenaires;
- promouvoir les organes de publication des résultats de la recherche scientifique et technologique et des innovations ;
- faciliter la publication et assurer la diffusion de documents de politique, de rapports, études de référence et des études prospectives, d'articles et documents scientifiques produits par le ministère, les chercheurs, inventeurs et innovateurs publics et privés;
- contribuer à l'établissement de canaux de communication et d'information en matières de science et technologie et d'innovation entre les structures de recherche du ministère et les organismes similaires aux niveaux national, régional et international;
- coordonner les activités des services de communication, de documentation et d'information des structures de recherche et d'innovation;
- contribuer à la préparation et à l'organisation des éditions du Forum de la recherche scientifique des innovations technologiques (FRSIT).

Article 87: La Direction de la valorisation des résultats de recherches et de la promotion des innovations est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre des plans opérationnels et programmes pour la mise en œuvre de la stratégie nationale de valorisation des technologies, des inventions et des innovations ;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes et projets visant à favoriser la création et le développement des parcs d'innovation ainsi que des entreprises innovantes, en liaison avec les administrations concernées;
- élaborer des mécanismes de protection et de cession des résultats de la recherche scientifique et technologique et des innovations;
- développer, suivre et évaluer périodiquement le partenariat public-privé et la coopération décentralisée dans le secteur de la recherche scientifique et de l'innovation;
- élaborer et mettre en œuvre des programmes et projets pour la création d'unités de démonstration et de centres de pré-vulgarisation ;

- initier et entretenir des relations de partenariat entre les structures de recherche et d'innovation et les organismes de production publics ou privés;
- évaluer périodiquement l'état de valorisation des technologies, des inventions et des innovations au Burkina Faso et en faire un rapport;
- recenser et protéger les meilleures inventions, innovations ou œuvres scientifiques, notamment celles primées lors des différentes éditions du Forum de la recherche scientifique des innovations technologiques (FRSIT);
- contribuer à la préparation et à l'organisation des éditions du Forum de la recherche scientifique des innovations technologiques (FRSIT).

Article 88: La Direction du Forum national de la recherche scientifique et des innovations technologiques (FRSIT) est chargée de :

- préparer et organiser régulièrement les éditions du Forum de la recherche scientifique des innovations technologiques (FRSIT);
- coordonner l'élaboration, l'édition et la diffusion des actes des différentes éditions du forum national de la recherche scientifique des innovations technologiques;
- promouvoir la valorisation et la diffusion des technologies, inventions et innovations primées lors des différentes éditions du FRSIT ;
- préparer et présenter chaque année un rapport sur le niveau de valorisation et de diffusion des technologies, inventions et innovations primées lors des différentes éditions du forum;
- mettre en place et animer une vitrine des résultats de la recherche scientifique et technologique et des innovations, en particulier les technologies, inventions et innovations primées lors des différentes éditions du FRSIT;
- promouvoir et encadrer les associations de technologues et les réseaux d'innovateurs, avec un accent particulier sur les associations féminines et de jeunes.

<u>Paragraphe 7</u>: Le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FONRID)

Article 89 : Le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FONRID) est un fonds d'Etat. Il a pour mission d'assurer le financement durable de la recherche scientifique et de l'innovation pour une meilleure contribution de la recherche au développement socio-économique du pays.

A ce titre, il est chargé particulièrement :

- d'offrir un cadre de mobilisation de ressources et de financement

- sécurisé aux activités de recherche et d'innovation des secteurs public et privé ;
- de servir de cadre à l'engagement financier du gouvernement et ses partenaires en faveur de la recherche pour le développement;
- de favoriser le développement d'une recherche de qualité;
- de contribuer au financement de la valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation technologique par les acteurs pour le développement;
- de promouvoir dans le cadre de ses missions le partenariat public-privé.
- Article 90 : L'organisation et le fonctionnement du Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement sont définis par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement.
- Article 91 : Le Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement (FONRID) est placé sous la responsabilité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

<u>Paragraphe 8</u>: Le Fonds national pour l'éducation et la recherche (FONER)

Article 92: Le Fonds national pour l'éducation et la recherche est un fonds de financement au profit de l'éducation et de la recherche.

A ce titre, il est chargé:

- d'octroyer des aides financières aux étudiants du premier cycle ;
- de réaliser des infrastructures au bénéfice de l'éducation et de la recherche;
- de doter les établissements et les services en équipements ;
- d'octroyer des prêts aux étudiants pour la poursuite ou l'achèvement de leurs études et de les recouvrer :
- de mener toutes activités entrant dans le cadre du soutien à l'effort national d'éducation et de recherche.
- Article 93 : L'organisation et le fonctionnement du Fonds national pour l'éducation et la recherche sont définis par arrêté conjoint du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement.

Article 94: Le Fonds national pour l'éducation et la recherche est placé sous la responsabilité d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.

Paragraphe 9: Les projets et programmes

- Article 95: Les projets et programmes sont des structures qui concourent à l'atteinte des objectifs spécifiques du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation.
- <u>Article 96</u>: L'organisation et le fonctionnement des projets et programmes sont régis par leurs statuts spécifiques.

Section 4: Attributions des structures déconcentrées

<u>Paragraphe 1</u>: Les Directions régionales de la recherche scientifique et de l'innovation (DR/RSI)

- Article 97: Les Directions régionales de la recherche scientifique et de l'innovation regroupent, dans le territoire du ressort de chaque région de recherche, toutes les représentations des services rattachés, des programmes et projets en matière de recherche scientifique et d'innovation.
- Article 98 : Les Directions régionales assurent, sous l'autorité de directeurs régionaux, la mise en œuvre de la politique du ministère en matière de recherche scientifique et d'innovation.

A ce titre, elles sont chargées de :

- coordonner les activités du ministère et des organismes et structures placés sous tutelle dans la région ;
- coordonner les activités de recherche au niveau de la région, et le partenariat entre les institutions de recherche, les entreprises et les autres acteurs;
- promouvoir l'esprit scientifique, la valorisation des résultats de la recherche et des innovations au niveau de la région; gérer les ressources humaines, matérielles et financières mises à disposition de la Direction régionale;

Les directeurs régionaux sont nommés parmi les chercheurs titulaires par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Article 99: Pour la réalisation des missions assignées au département, le Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation peut créer et convoquer des cadres de concertation en tant que de besoin.
- Article 100 :Les responsables des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission ainsi que des projets et programmes sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre.
- Article 101 :Les chefs de services sont nommés par arrêté du ministre, sur proposition des directeurs des services.
- Article 102 : L'organisation et le fonctionnement des services sont régis par arrêté du Ministre.
- Article 103: En relation avec les ministres concernés, le Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation assure, pour le compte du Gouvernement, les relations avec les organismes internationaux d'enseignement supérieur, de recherche scientifique et d'innovation.
- Article 104: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 2013-1066/PRES/PM/MESS du 20 novembre 2013 portant organisation du ministère des enseignements secondaire et supérieur et n° 2013-855/PRES/PM/MRSI du 03 octobre 2013 portant organisation du ministère de la recherche scientifique et de l'innovation.

Article 105 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 20 mai 2016

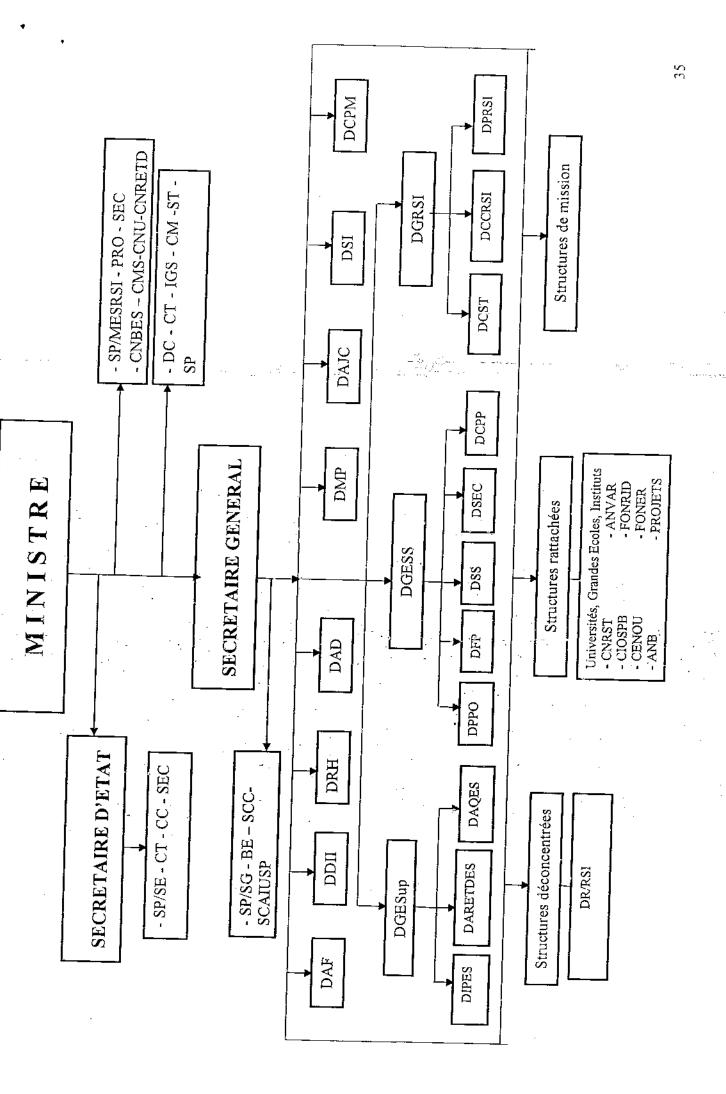
Le Premier Ministre

•

Kaba Paul THIEBA

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Filiga Michel SAWADOGO



LEGENDE DE L'ORGANIGRAMME DU MESRSI

ANB	Agence nationale de biosécurité
ANVAR	Agence nationale de valorisation des résultats de la recherche et des innovations
BE	Bureau d'études
၁၁	Chef de cabinet
CM	Chargés de mission
CENOU	Centre national des œuvres universitaires
CIOSPB	Centre national de l'information, de l'orientation scolaire et professionnelle et des bourses
CMS	Comité ministériel pour la santé
CNBES	Commission nationale des bourses d'études et des stages
CNRETD	Commission nationale de reconnaissance et d'équivalence des titres et diplômes
CNRST	Centre national de la recherche scientifique et technologique
CNU	Commission nationale pour l'UNESCO
CT	Conseiller technique
DAD	Direction des archives et de la documentation
DAF	Direction de l'administration des finances
DAJC	Direction des affaires juridiques et de la coopération
DAQES	Direction de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur
DC	Directeur de cabinet
DARETDES	Direction de l'accréditation, de la reconnaissance et de l'équivalence des titres et des diplômes du supérieur
DCCRSI	Direction de la coordination et du contrôle de la recherche scientifique et de l'innovation
DCPM	Direction de la communication et de la presse ministérielle
DCPP	Direction de la coordination des projets et programmes
DCST	Direction de la coopération scientifique et technique
IIQQ	Direction du développement institutionnel et de l'innovation
DSI	Direction des services informatiques
DFP	Direction de la formulation des politiques
DGESup	Direction générale de l'enseignement supérieur

Secretariat particulier du Secrétaire d'Etat	
Secretarial barnemier an Arrestori	
Secrétariat narticulier du MESDSI	
Secrétariat permanent	
Secrétariat général	
Sécurité	
Service central du courrier	
Service chargé de l'accueil et de l'information des usagers du service public	TOO TAKE
Protocole	
Fonds national de la recherche et de l'innovation pour le développement	
Fonds national pour l'éducation et la recherche	
Direction du suivi, de l'évaluation et de la capitalisation	
Direction des ressources humaines	
Directions régionales de la recherche scientifique et de l'innovation	
Direction de la prospective en matière de recherche scientifique et d'innovation	on
Direction de la prospective et de la planification opérationnelle	
Direction de la prospective et des programmes de formation	
Direction des institutions privées d'enseignement supérieur	
ique	ation
Direction générale des études et des statistiques sectorielles	

